



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2018-137

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-26-007 - ARRETE DU 26 OCTOBRE 2018 AUTORISANT LES ETUDIANTS DE 3EME CYCLE DES ETUDES MEDICALES A EXERCER COMME ADJOINT D'UN MEDECIN EN SEINE-MARITIME (2 pages)	Page 5
R28-2018-10-22-005 - Décision d'autorisation pour le CH de Dieppe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Accompagnement de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou apparentée et de leurs aidants" (2 pages)	Page 8
R28-2018-09-17-004 - Décision de refus d'autorisation pour le CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent asthmatique" (2 pages)	Page 11
R28-2018-10-19-011 - DECISION N°34 DU 19 OCTOBRE 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE TRANSFORMATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) DEDIE OSTEO-ARTICULAIRE EN APPAREIL D'RM POLYVALENT (INSTALLE DANS LES LOCAUX DE L'HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN) AU PROFIT DU DE LA SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE (SIM) SAINT-MARTIN (4 pages)	Page 14
R28-2018-10-19-012 - DECISION N°36 DU 19 OCTOBRE 2018 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES (EXCLUSIVEMENT ANESTHESIE AMBULATOIRE) SUR LE PLATEAU NORD DE CAEN A PROXIMITE DU GANIL AU PROFIT DU CENTRE DE LUTTRE CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE (4 pages)	Page 19
R28-2018-10-29-007 - DECISION PORTANT REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN » ET SNC « EURIAT ET LETERRIER » SUR LA COMMUNE DE CAEN (14) (5 pages)	Page 24
R28-2018-10-31-008 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU PROFIT DE LA SELARL RIMPB (1 page)	Page 30
R28-2018-10-31-010 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU PROFIT DU CHU DE CAEN (1 page)	Page 32
R28-2018-10-31-006 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE CANCER AU PROFIT DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE (1 page)	Page 34
R28-2018-10-31-007 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE CANCER AU PROFIT DE LA CLINIQUE DU CEDRE (1 page)	Page 36
R28-2018-10-31-004 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE CANCER AU PROFIT DE LA CLINIQUE MATHILDE (1 page)	Page 38

R28-2018-10-31-003 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE CANCER AU PROFIT DE LA POLYCLINIQUE DE LA BAIE (1 page)	Page 40
R28-2018-10-31-005 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE CANCER AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN (1 page)	Page 42
R28-2018-10-31-014 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER AU BENEFICE DE LA POLYCLINIQUE DU PARC A CAEN (1 page)	Page 44
R28-2018-10-31-012 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER AU BENEFICE DE L'HOPITAL PRIVE ST MARTIN A CAEN (1 page)	Page 46
R28-2018-10-31-013 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER AU BENEFICE DE L'HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE AU HAVRE (1 page)	Page 48
R28-2018-10-31-011 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER AU BENEFICE DU CH DE FLERS (1 page)	Page 50
R28-2018-10-31-002 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS D'ANESTHESIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRES AU PROFIT DE LA CLINIQUE SAINT ANTOINE (1 page)	Page 52
R28-2018-10-31-001 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS AU PROFIT DE LA CLINIQUE SAINT ANTOINE (1 page)	Page 54
Direction de la sécurité sociale	
R28-2018-10-19-010 - Arrêté du 19 octobre 2018 portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique Rouen (2 pages)	Page 56
R28-2018-10-23-002 - Arrêté modificatif n°1 du 23 octobre 2018 portant modification de la composition du conseil du centre de traitement informatique Rouen (1 page)	Page 59
Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest	
R28-2018-10-26-004 - Arrêté n°2018-18 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel (8 pages)	Page 61
R28-2018-10-26-005 - Arrêté n°2018-19 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur (4 pages)	Page 70
Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord	
R28-2018-10-26-002 - Arrêté n° 115/2018 en date du 26/10/2018 rendant obligatoire la délibération n° 7/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche bulot. (6 pages)	Page 75
R28-2018-10-26-003 - Arrêté n° 116/2018 en date du 26/10/2018 rendant obligatoire la délibération n° 8/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France réglementant la pêche des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de la région Hauts-de-France (6 pages)	Page 82

R28-2018-10-29-004 - Arrêté n° 117/2018 en date du 29/10/2018 modifiant l'arrêté n°138/2015 du 26/11/2015 portant autorisation d'exploitation du gisement de coques à GEFOSSE-FONTENAY (Calvados) classé B en zone de production 14-161 (2 pages)	Page 89
R28-2018-10-29-002 - Arrêté n° 118 - 2018 en date du 29/10/2018 Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine" et sur le gisement classé de la Baie de Seine campagne 2018-2019 (5 pages)	Page 92
R28-2018-10-26-006 - Arrêté n° 119/2018 en date du 26/10/2018 rendant obligatoire la délibération n° 18/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'utilisation de la senne danoise dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France (4 pages)	Page 98
R28-2018-10-30-001 - Arrêté n° 120/2018 en date du 30/10/2018 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Canches - zone de salubrité 62.10 (Département du Pas-de-Calais) (4 pages)	Page 103
R28-2018-10-31-015 - Arrêté n°121/2018 en date du 31/10/2018 fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques à l'intérieur des 12 milles de la Seine Maritime et à l'est du méridien 00°30'E pour la semaine 45 et portant dérogation à l'arrêté n°55/2014 du 14/08/2014 (2 pages)	Page 108
R28-2018-10-29-005 - Décision n° 1022/2018 en date du 29/10/2018 fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche) pour le mois de novembre 2018 (3 pages)	Page 111
R28-2018-10-29-006 - Décision n° 1028/2018 en date du 29/10/2018 fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la baie des veys (gisement de Gefosse-Fontenay zone de production 14-161, département du Calvados) pour les mois d'octobre et novembre 2018 (2 pages)	Page 115
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
R28-2018-10-29-001 - Décision portant subdélégation de signature au chefs de service et chefs d'unité du pôle Politique du travail (12 pages)	Page 118
Préfecture de la région Normandie - SGAR	
R28-2018-10-30-002 - AR 2018 10 30 Arrêté portant désaffectation d'un véhicule appartenant au Lycée Lavoisier au Havre (2 pages)	Page 131
Rectorat de l'académie de Rouen	
R28-2018-10-29-003 - Délégation de signature donnée à Madame Anne De Rozario, cheffe de service académique de l'orientation et de l'information (2 pages)	Page 134

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-26-007

**ARRETE DU 26 OCTOBRE 2018 AUTORISANT LES
ETUDIANTS DE 3EME CYCLE DES ETUDES
MEDICALES A EXERCER COMME ADJOINT D'UN
MEDECIN EN SEINE-MARITIME**

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté du **26 OCT. 2018**

autorisant les étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales à exercer comme adjoint d'un médecin en Seine Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L 4111-1 et suivants, L 4131-2, L 1434-4 et D. 4131-1 et suivant, R.4127-89,
- VU** l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;
- VU** le signalement du Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Seine Maritime en date du 10/09/2018 relatif à une situation de déséquilibre manifeste entre l'offre de soins et les besoins de la population en matière de médecins en Seine Maritime ;
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie du 29 décembre 2017 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisantes ou par des difficultés d'accès aux soins concernant la profession de médecin en Normandie en application de l'article L 1434-4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la faculté accordée au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Seine Maritime en application des dispositions de l'article D. 4131-1 et suivants du code de la santé publique, complétée par l'instruction du 24 novembre 2016, de délivrer aux étudiants de 3ème cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer la directrice générale de l'Agence régionale de santé,

CONSIDERANT que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins,

CONSIDERANT les problématiques de démographie médicale constatées dans le département de Seine Maritime.

CONSIDERANT que le nombre de médecins en exercice sur le département de Seine Maritime est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population ; qu'il y a ainsi une insuffisance, voire une carence de l'offre de soins,

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyen que la mise en œuvre des articles L 4131-2, D. 4131-1 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la situation particulièrement préoccupante du département de Seine Maritime au regard de la densité de médecin par habitant ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Seine Maritime est autorisé pour une période de trois mois à compter de la date de signature de l'arrêté à délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales remplissant les conditions prévues, une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin installé dans le département de Seine Maritime, dans le respect des zones d'interventions prioritaires et zones d'actions complémentaires du zonage médecin susvisé.

ARTICLE 2 : Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Seine Maritime informe sans délai la directrice générale de l'agence régionale de santé de l'autorisation donnée en précisant l'identité de l'interne, y compris lorsqu'il est mis en disponibilité et du médecin concerné ainsi que la date de délivrance de l'autorisation et sa durée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine Maritime et le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Fait à Rouen le, 26 OCT. 2018

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-22-005

Décision d'autorisation pour le CH de Dieppe du
programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé
"Accompagnement de patients atteints de la maladie

*Décision d'autorisation CH Dieppe programme ETP "Accompagnement de patients atteints de la
maladie d'Alzheimer ou apparentée et de leurs aidants"*

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 24 avril 2018, présentée par monsieur Jean-Baptiste FLEURY, directeur par intérim du centre hospitalier de Dieppe en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Accompagnement de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou apparentée et de leurs aidants », coordonné par Docteur Thierry PESQUE,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **centre hospitalier de DIEPPE, avenue Pasteur, 76200 Dieppe**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Accompagnement de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou apparentée et de leurs aidants** » et coordonné par **Docteur Thierry PESQUE**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 22/10/2018

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-09-17-004

Décision de refus d'autorisation pour le CHI Elbeuf
Louviers Val de Reuil du programme d'éducation
thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique

*Décision refus autorisation CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil programme ETP Enfant et de
de l'enfant et de l'adolescent asthmatique adolescent asthmatique*

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 25 avril 2018, présentée par madame Véronique HAMON, directrice du CHI Elbeuf Louviers Val-de-Reuil en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent asthmatique», coordonné par Madame Sylvie GUILBERT,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient «Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent asthmatique» n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que certains membres de l'équipe n'ont pas fourni d'attestation de formation, délivrée par un organisme de formation, et mentionnant le nombre d'heures de formation, comme stipulé dans l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'ETP ;

Considérant l'insuffisance de pluridisciplinarité de l'équipe, constituée essentiellement d'une infirmière et d'une puéricultrice, et que le rôle du médecin n'est pas précisé dans le programme ETP ;

Considérant que les outils de suivi, d'animation et d'évaluation ne sont pas présentés ;

Considérant que les ateliers sont organisés principalement sous forme de consultations individuelles de suivi par l'infirmière et ne s'apparentent pas à de l'ETP pluridisciplinaire ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande présentée par le **CHI Elbeuf Louviers Val-de-Reuil, rue du Docteur Villers, 76509 Elbeuf cedex**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent asthmatique» et coordonné par Madame Sylvie GUILBERT, est **REFUSÉE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de région et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 17/09/2018

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-19-011

DECISION N°34 DU 19 OCTOBRE 2018 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET
AUTORISATION DE TRANSFORMATION D'UN
APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE
MAGNETIQUE (IRM) DEDIE OSTEO-ARTICULAIRE
EN APPAREIL D'RM POLYVALENT (INSTALLE
DANS LES LOCAUX DE L'HOPITAL PRIVE SAINT
MARTIN) AU PROFIT DU DE LA SOCIETE
D'IMAGERIE MEDICALE (SIM) SAINT-MARTIN

DECISION n°34 du 19 octobre 2018

PORTANT

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE TRANSFORMATION
D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) dédié OSTEO-ARTICULAIRE
en APPAREIL D'IRM POLYVALENT
(Installé dans les locaux de l'Hôpital Privé Saint Martin)**

**AU PROFIT DU
De la Société d'Imagerie Médicale (SIM) Saint Martin**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de sante du projet régional de sante de Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 mars 2018 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation (en cas d'injonction de dépôt d'un dossier complet au titre de l'article L 6122-10 4^{ème} alinéa du CSP) des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2018, respectivement du 1^{er} août 2018 au 30 septembre 2018 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 11 juillet 2018 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 11 juillet 2018 portant modification du bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

VU la décision n° 2 du 21 octobre 2013 du Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie, relative à l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla à orientation ostéo-articulaire, sur le site de l'Hôpital Privé Saint Martin, au profit de la SIM Saint Martin ;

VU la visite de conformité en date du 3 décembre 2014 de l'appareil d'IRM ostéo-articulaire autorisé le 21 octobre 2013 permettant d'acter les caractéristiques de l'appareil et la notification de conformité en date du 5 décembre 2014 (équipement de marque GE Healthcare de type BRIVO MS, de 1,5 tesla, n°R9961) ;

VU la demande présentée, le 10 août 2018 par la SIM Saint Martin dont le siège social est situé au 18 rue des roquemonts à Caen en vue :

- **du renouvellement d'autorisation de l'appareil d'IRM ostéo-articulaire**, autorisé le 21 octobre 2013 d'une puissance de 1,5 Tesla, (de marque GE Healthcare de type BRIVO MS, n°R9961), installé dans les locaux de l'Hôpital Privé Saint Martin,
- **et de sa transformation en appareil d'IRM polyvalent ;**

VU le rapport établi par Madame le Dr Hélène LAYNAT, Médecin conseil, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la SIM Saint Martin est actuellement titulaire de deux appareils d'IRM, l'un polyvalent l'autre dédié ostéo-articulaire, installés dans le service d'imagerie de l'Hôpital Privé Saint Martin à Caen ;

CONSIDERANT que l'activité de l'appareil d'IRM polyvalent est importante et en augmentation constante ; que cet unique appareil d'IRM polyvalent est insuffisant pour répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que les prises en charges possibles sur un appareil d'IRM polyvalent sont plus diversifiées que sur un appareil d'IRM ostéo-articulaire permettant par là même de réduire les délais d'obtention des rendez-vous et d'accès à l'imagerie notamment dans le cadre de l'urgence ; que les examens effectués par un appareil d'IRM ostéo-articulaire peuvent également être effectués par un appareil d'IRM polyvalent ;

CONSIDERANT qu'en conséquence la SIM Saint Martin sollicite aujourd'hui l'autorisation de transformer l'appareil d'IRM ostéo-articulaire installé dans les locaux de l'Hôpital Privé Saint Martin en appareil d'IRM polyvalent d'une puissance de 1,5 tesla ;

CONSIDERANT que cette demande de renouvellement et de transformation de l'autorisation de fonctionnement d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire en appareil d'IRM polyvalent ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS pour la zone d'implantation du Calvados ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant notamment des objectifs suivants :
-répondre aux besoins d'accessibilité des équipements matériels lourds en termes de délais de rendez-vous,
-garantir la pertinence des soins et des actes ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que le service d'imagerie dispose d'une large amplitude d'ouverture au public (8h-20h en semaine et 8h-13h le samedi matin) ;

CONSIDERANT que la transformation consiste à upgrader l'appareil d'ores et déjà installé nécessitant un arrêt de l'équipement pendant 2 jours, que la mise en service de ce nouvel appareil polyvalent est prévue pour le dernier trimestre 2018 ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : la demande présentée, le 10 août 2018 par la SIM Saint Martin dont le siège social est situé au 18 rue des roquemonts à Caen en vue :

- du renouvellement d'autorisation de l'appareil d'IRM ostéo-articulaire, autorisé le 21 octobre 2013 d'une puissance de 1,5 Tesla, (de marque GE Healthcare de type BRIVO, MS n°R9961), installé dans les locaux de l'Hôpital Privé Saint Martin,
 - et de sa transformation en appareil d'IRM polyvalent
- est acceptée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une modification de l'autorisation initiale conformément aux dispositions des articles R 6122-39 et D 6122-38 II modifiés du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en service le nouvel appareil, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation (mention devant figurer dans la déclaration évoquée supra). Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de santé publique, la Directrice Générale de l'ARS peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de la mise en service du nouvel appareil.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 8 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 10 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la SIM Saint Martin dont le siège est situé 18 rue des roquemonts et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 12 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 19 octobre 2018

La Directrice Générale,



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-19-012

**DECISION N°36 DU 19 OCTOBRE 2018 PORTANT
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE
AMBULATOIRES (EXCLUSIVEMENT ANESTHESIE
AMBULATOIRE) SUR LE PLATEAU NORD DE CAEN
A PROXIMITE DU GANIL AU PROFIT DU CENTRE
DE LUTTRE CONTRE LE CANCER FRANCOIS
BACLESSE**

DECISION n°36 du 19 octobre 2018

PORTANT

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE
AMBULATOIRES (exclusivement anesthésie ambulatoire)
sur le plateau Nord de Caen à proximité du GANIL**

**AU PROFIT DU
Centre de lutte contre le cancer François Baclesse**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles D 6124-91 à D 6124-103 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie ;
- ses articles D 6124-301 à D 6124-305 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de ces structures alternatives ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de sante du projet régional de sante de Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 mars 2018 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation (en cas d'injonction de dépôt d'un dossier complet au titre de l'article L 6122-10 4^{ème} alinéa du CSP) des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2018, respectivement du 1^{er} août 2018 au 30 septembre 2018 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 11 juillet 2018 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 11 juillet 2018 portant modification du bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

VU la décision n° 1 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'exercer sur un site dérogatoire (à proximité du GANIL sur le plateau nord de CAEN) l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique de la radiothérapie externe et d'installer sur ce même site un cyclotron à usage médical, ces deux autorisations étant obligatoires pour délivrer des traitements par protonthérapie ;

VU la demande présentée, le 1^{er} août 2018 par le Centre de lutte contre le cancer François Baclesse dont le siège social est situé 3 avenue du Général Harris, 14000 Caen en vue de l'obtention d'une autorisation d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires ;

VU le rapport établi par Madame le Dr Anne KAMEL, Médecin inspecteur de santé publique à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le Centre de lutte contre le cancer François Baclesse présente une demande d'autorisation d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires sur le site sur le plateau Nord de Caen à proximité du GANIL;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre du développement de l'activité de soins de protonthérapie pour les tumeurs pédiatriques ; que cette nouvelle activité pourra également concerner certains adultes ;

CONSIDERANT que le Centre de lutte contre le cancer François Baclesse réalise déjà des traitements par radiothérapie sous anesthésie générale au sein de son service de radiothérapie ; que l'objectif est de mettre en place des modalités d'organisation similaires sur le site dérogatoire de la protonthérapie ;

CONSIDERANT que cette demande ne concerne que la pratique de l'anesthésie ambulatoire ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS, qui prévoit une nouvelle implantation d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires (autorisation exclusive) sur la zone d'implantation du Calvados ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS dans ses volets chirurgie et traitement du cancer, s'agissant notamment de la poursuite la réduction des inégalités infra-régionales et l'adaptation de l'offre aux besoins ;

CONSIDERANT que la demande est cohérente avec le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

CONSIDERANT que cette demande permettra :

- Le développement d'une activité d'excellence et innovante,
- Le renforcement de l'attractivité du territoire pour des médecins spécialistes,
- Les coopérations inter-établissement,
- De répondre à un besoin national ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité, que toutes les conditions règlementaires sont respectées ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée, le 24 juillet 2018 par le Centre de lutte contre le cancer François Baclesse dont le siège social est situé 3 avenue du Général Harris, 14000 Caen en vue de l'obtention d'une autorisation d'exercer l'activité de soins d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires (anesthésie ambulatoire exclusivement) est acceptée.

ARTICLE 2 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre son activité d'anesthésie ambulatoire, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de santé publique, la Directrice Générale de l'ARS peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant le commencement d'activité d'anesthésie ambulatoire.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de commencement d'activité.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 8 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au Centre de lutte contre le cancer François Baclesse situé 3 avenue du Général Harris, 14000 Caen et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 10 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 19 octobre 2018

La Directrice Générale,



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-29-007

**DECISION PORTANT REGROUPEMENT DES
OFFICINES DE PHARMACIE SELAS « GRANDE
PHARMACIE DE CAEN » ET SNC « EURIAT ET
LETERRIER » SUR LA COMMUNE DE CAEN (14)**

**DECISION DU 29 OCTOBRE 2018 PORTANT REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE
SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN » ET SNC « EURIAT ET LETERRIER »
SUR LA COMMUNE DE CAEN (14)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1943 portant création de l'officine de pharmacie à CAEN (14000), 41 rue Saint Pierre (licence n° 8), exploitée par Monsieur Charles BESNIER, pharmacien ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1943 portant création de l'officine de pharmacie à CAEN (14000), 68 rue Saint Pierre (licence n° 67), exploitée par Monsieur Maurice JEANNE, pharmacien ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1960 portant transfert de l'officine de pharmacie située 68 rue Saint Pierre à CAEN (14000) vers le 56-58 rue Saint Pierre à CAEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1983 concernant la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie située 56-58 rue Saint Pierre à CAEN (14000) exploitée par Messieurs Jean-Pierre LETERRIER et Eric EURIAT, pharmaciens ;

VU la déclaration d'exploitation du 14 mai 2018 de l'officine de pharmacie située 1 rue Hamon à CAEN (14000) exploitée par Madame Charlotte VERGER LETHOREY à compter du 31 mai 2018 ;

VU la décision du 31 mai 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 4 juin 2018 ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens du 17 mai 2018 de Madame Charlotte VERGER LETHOREY, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN » située à CAEN (14000) 41 rue Saint Pierre, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000795640 ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens du 4 juillet 2018 de Monsieur Eric EURIAT, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SNC « EURIAT ET LETERRIER » située à CAEN (14000) 56 rue Saint Pierre, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000894047 ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens du 4 juillet 2018 de Monsieur Jean-Pierre LETERRIER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SNC « EURIAT ET LETERRIER » située à CAEN (14000) 56 rue Saint Pierre, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000894013 ;

VU la demande du 17 juillet 2018, réceptionnée le 17 juillet 2018, présentée par l'officine de pharmacie SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN » située à CAEN (14000) angle du 41 rue Saint Pierre et du 1 rue Hamon, représentée par Madame Charlotte VERGER LETHOREY, pharmacien titulaire, et présentée par l'officine de pharmacie SNC « EURIAT ET LETERRIER » située à CAEN (14000) 56 rue Saint Pierre, représentée par Messieurs Eric EURIAT et Jean-Pierre LETERRIER, pharmaciens titulaires, en vue de regrouper les deux officines de pharmacie à l'adresse suivante : 49-51-53 rue Saint Pierre, dont l'exploitation sera assurée par la SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN », après fusion par voie d'absorption de la SNC « EURIAT ET LETERRIER » par la SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN » ;

VU le mail et la pièce jointe du 8 septembre 2018 de Madame Charlotte VERGER LETHOREY en réponse aux remarques du pharmacien de l'Agence Régionale de Santé de Normandie concernant les conditions minimales d'installation nécessaires à la demande ;

VU les courriers du 17 juillet 2018 envoyés pour demande d'avis aux syndicats représentatifs de la profession, au conseil compétent de l'ordre des pharmaciens et au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L 5125-4 du code de la santé publique ;

VU l'avis du pharmacien de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique en date du 10 septembre 2018 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 13 septembre 2018 ;

VU le mail du syndicat des pharmaciens du département du Calvados en date du 19 septembre 2018 en réponse à la demande d'avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de Monsieur le Préfet du Calvados, de Monsieur le Président de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de la Manche et de Monsieur le Président de la délégation régionale de l'union nationale des pharmacies de France à Argentan ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de regroupement de l'officine de pharmacie SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN » et de l'officine de pharmacie SNC « EURIAT ET LETERRIER », dont la dénomination sociale sera SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN », est réputé complet au 17 juillet 2018 ;

CONSIDERANT QUE le regroupement de l'officine de pharmacie SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN » située à CAEN (14000) angle du 41 rue Saint Pierre et du 1 rue Hamon et de l'officine de pharmacie SNC « EURIAT ET LETERRIER » située à CAEN (14000) 56 rue Saint Pierre, est demandé en vue d'une installation vers le 49-51-53 rue Saint Pierre à CAEN (14000) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de CAEN, où le regroupement est projeté, est de 106260 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune est desservie par 40 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'origine des deux pharmacies est situé dans le quartier IRIS 0102 « Le Château » ; que le lieu d'accueil est situé dans le même quartier IRIS 0102 « Le Château », comprenant 4 officines pour une population recensée de 2824 habitants, soit un ratio de 1 pharmacie pour 706 habitants ; que les 2 autres pharmacies de cette zone IRIS sont actuellement :

- La Pharmacie MOREL dénommée « PHARMACIE ANTOINE » sise 3 place Saint Sauveur 14000 CAEN,
- La Pharmacie MAUVIET dénommée « PHARMACIE DU CHÂTEAU » sise 27 avenue de la Libération 14000 CAEN ;

CONSIDERANT QUE les pharmacies SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN » et SNC « EURIAT ET LETERRIER », sont situées en centre-ville de CAEN, au cœur de la zone IRIS 0102 « Le Château » à 74 mètres à pied l'une de l'autre dans la même rue Saint Pierre ; elles sont très rapprochées au sein de cette zone IRIS 0102 de type habitat ;

CONSIDERANT QUE le lieu de regroupement envisagé au 49-51-53 rue Saint Pierre à CAEN se situe entre les emplacements de ces deux pharmacies désirant se regrouper, dans la même rue Saint Pierre, à 28 mètres à pied de la première et à 46 mètres à pied de la seconde ; il n'y aura pas de rapprochement ni de modification de distance significative avec les deux autres pharmacies de l'IRIS 0102 « Le Château », ni même par conséquent avec une quelconque des autres pharmacies de CAEN ;

CONSIDERANT QUE la pharmacie MOREL dénommée « PHARMACIE ANTOINE », 3 place Saint Sauveur, à 516 mètres à pied de la première et à 442 mètres à pied de la seconde, se retrouvera après regroupement à 488 mètres à pied de la nouvelle pharmacie regroupée ; la Pharmacie MAUVIET dénommée « PHARMACIE DU CHÂTEAU », 27 avenue de la Libération, à 273 mètres à pied de la première et à 347 mètres à pied de la seconde, se retrouvera après regroupement à 301 mètres à pied de la nouvelle pharmacie regroupée ;

CONSIDERANT QUE la pharmacie « GRANDE PHARMACIE DU PROGRES » 2 boulevard des alliés 14000 CAEN, la plus proche hors zone IRIS 0102, située à pied à 226 mètres de la première et à 300 mètres de la seconde, se retrouvera à 254 mètres à pied de la nouvelle pharmacie regroupée ;

CONSIDERANT QU'À l'issue du regroupement, resteront 3 officines de pharmacie dans cette zone IRIS 0102 « Le Château » surnuméraire, soit un ratio amélioré de 1 pharmacie pour 941 habitants ;

CONSIDERANT QUE la pharmacie SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN » ainsi regroupée permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie de la zone centre, et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie ;

CONSIDERANT QUE la répartition des officines de pharmacie dans le quartier IRIS 0102 « Le Château » sera plus équilibrée ; il n'y a pas d'abandon de clientèle et il s'agit d'un regroupement intra communal ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE le regroupement ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine des pharmacies ;

CONSIDERANT QU'IL y aura une amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les locaux de la pharmacie SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN », du fait de la mise en commun des compétences et personnels des deux pharmacies ainsi regroupées, permettant ainsi la réalisation des nouvelles missions ;

CONSIDERANT QUE le regroupement pourra garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde ;

CONSIDERANT QUE l'article L.5125-15 du code de la santé publique précise que, suite à ce regroupement d'officines de pharmacies, le nombre de licences concernées par le regroupement sera pris en compte dans la commune de CAEN pendant 12 ans minimum, à compter de la délivrance de l'autorisation de regroupement ;

CONSIDERANT QUE l'offre officinale et sa répartition dans la zone IRIS 0102 « Le Château » sera mieux adaptée au regard des besoins en médicaments de la population et également en terme de services attendus pour la santé publique.

CONSIDERANT QUE la demande d'autorisation de regroupement, enregistrée le 17 juillet 2018, au vu du dossier réputé complet, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 ;

CONSIDERANT QU'IL ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'officine de pharmacie SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN » située à CAEN (14000) angle du 41 rue Saint Pierre et du 1 rue Hamon, représentée par Madame Charlotte VERGER LETHOREY, pharmacien titulaire, et présentée par l'officine de pharmacie SNC « EURIAT ET LETERRIER » située à CAEN (14000) 56 rue Saint Pierre, représentée par Messieurs Eric EURIAT et Jean-Pierre LETERRIER, pharmaciens titulaires, en vue de regrouper les deux officines de pharmacie à l'adresse suivante : 49-51-53 rue Saint Pierre, dont l'exploitation sera assurée par la SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN », après fusion par voie d'absorption de la SNC « EURIAT ET LETERRIER » par la SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN » est acceptée.

ARTICLE 2 : La dénomination sociale de l'officine de pharmacie est : SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN ».

ARTICLE 3 : La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le numéro 14#000426 et se substituera aux licences issues de ce regroupement à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : La licence est caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la pharmacie n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 6 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4.

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **29 OCT. 2018**

Pour la Directrice générale,
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins



Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-31-008

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD
AU PROFIT DE LA SELARL RIMPB**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'un appareil d'IRM à orientation ostéo-articulaire, installé au sein de la clinique Pasteur à Evreux, autorisé par décision le 25 novembre 2013, avec prise d'effet au 23 décembre 2014 (date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil), est tacitement renouvelée le 23 décembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 décembre 2019 pour une durée de sept ans, soit **jusqu'au 22 décembre 2026**.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-31-010

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD
AU PROFIT DU CHU DE CAEN**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 8 novembre 2013 avec effet au 8 novembre 2014 pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre Hospitalier Universitaire de Caen**, pour l'utilisation d'un appareil d'IRM OPTIMA Edition 1.5 T General Electric, est tacitement renouvelée en date du 8 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 8 novembre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 7 novembre 2026.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-31-006

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DE CANCER AU PROFIT DE LA
CLINIQUE DE L'EUROPE**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 10 novembre 2013 avec effet au 11 novembre 2014 pour une durée de 5 ans, au profit de la **Clinique de l'Europe**, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies digestives, mammaires, urologiques, gynécologiques et ORL et maxillo- faciales
- chimiothérapie ou autre traitements médicaux spécifiques du cancer

est tacitement renouvelée en date du 11 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 novembre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 10 novembre 2026.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-31-007

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DE CANCER AU PROFIT DE LA
CLINIQUE DU CEDRE**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 10 novembre 2013 avec effet au 11 novembre 2014 pour une durée de 5 ans, au profit de la **Clinique du Cèdre**, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques thérapeutiques suivantes :

-chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies digestives, urologiques, thoraciques, ORL et maxillo-faciales,

-chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

est tacitement renouvelée en date du 11 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 novembre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 10 novembre 2026.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-31-004

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DE CANCER AU PROFIT DE LA
CLINIQUE MATHILDE**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 10 novembre 2013 avec effet au 11 novembre 2014 pour une durée de 5 ans, au profit de la **Clinique Mathilde**, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

est tacitement renouvelée en date du 11 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 novembre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 10 novembre 2026.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-31-003

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DE CANCER AU PROFIT DE LA
POLYCLINIQUE DE LA BAIE**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 10 novembre 2013 avec effet au 10 novembre 2014 pour une durée de 5 ans, au profit de la **Polyclinique de la Baie à Saint Martin des Champs**, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies digestives, mammaires, urologiques, ORL et maxillo-faciales,
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

est tacitement renouvelée en date du 10 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 novembre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 9 novembre 2026.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-31-005

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DE CANCER AU PROFIT DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 10 novembre 2013 avec effet au 10 novembre 2014 pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Caen**, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer

pour les adultes, par les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies, digestives, ORL/maxillo-faciales, gynécologiques, urologiques et thoraciques,
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

et pour les enfants et adolescents de moins de 18 ans, par les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers,
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

est tacitement renouvelée en date du 10 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 novembre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 9 novembre 2026.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-31-014

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DU CANCER AU BENEFICE DE LA
POLYCLINIQUE DU PARC A CAEN**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 10 novembre 2013 avec effet au 10 novembre 2014 pour une durée de 5 ans, au profit de la **SA Polyclinique du Parc à CAEN**, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies digestives, mammaires, gynécologiques, urologiques, ORL et maxillo-faciales,
 - chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,
- est tacitement renouvelée en date du 10 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 novembre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 9 novembre 2026.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-31-012

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DU CANCER AU BENEFICE DE
L'HOPIAL PRIVE ST MARTIN A CAEN**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 10 novembre 2013 avec effet au 10 novembre 2014 pour une durée de 5 ans, au profit de **l'Hôpital Privé Saint Martin à Caen**, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies digestives et urologiques, est tacitement renouvelée en date du 10 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 novembre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 9 novembre 2026.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-31-013

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DU CANCER AU BENEFICE DE
L'HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE AU HAVRE**

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER**

L' Hôpital privé de l'Estuaire a bénéficié :

- le 10 novembre 2013 (avec effet au 11 novembre 2014) d'un renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques thérapeutiques suivantes :

-chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales,
-chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

- le 7 novembre 2014 (avec effet au 11 novembre 2014) d'un renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers concernant la pathologie thoracique.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les deux autorisations précitées accordées au profit de **l'Hôpital de l'Estuaire**, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales,

- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

sont tacitement renouvelées en date du 11 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 novembre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 10 novembre 2026.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-31-011

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DU CANCER AU BENEFICE DU CH
DE FLERS**

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 10 novembre 2013 avec effet au 10 novembre 2014 pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre Hospitalier de Flers**, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies digestives, mammaires et gynécologiques,
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

est tacitement renouvelée en date du 10 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 novembre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 9 novembre 2026.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-31-002

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
D'ANESTHESIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRES
AU PROFIT DE LA CLINIQUE SAINT ANTOINE**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS D'ANESTHESIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRES

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 10 novembre 2013 avec effet au 12 novembre 2014 pour une durée de 5 ans, au profit de la **Clinique Saint Antoine**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, est tacitement renouvelée en date du 12 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 novembre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 11 novembre 2026.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-31-001

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS AU
PROFIT DE LA CLINIQUE SAINT ANTOINE**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 10 novembre 2013 avec effet au 12 novembre 2014 pour une durée de 5 ans, au profit de la **Clinique Saint Antoine**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 12 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 novembre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 11 novembre 2026.

Direction de la sécurité sociale

R28-2018-10-19-010

Arrêté du 19 octobre 2018 portant nomination des
membres du conseil du centre de traitement informatique
Rouen



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté du 19 octobre 2018
portant nomination des membres du conseil
du centre de traitement informatique Rouen**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2015 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres du conseil du centre de traitement informatique Rouen :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT)

Membre titulaire	Non désigné
Membre titulaire	Non désigné
Membre suppléant	Non désigné
Membre suppléant	Non désigné

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Membre titulaire	Monsieur Jean-Luc PECORARO
Membre titulaire	Monsieur Patrick POIRIER
Membre suppléant	Monsieur Jean-Marie VERSCHAEVE
Membre suppléant	Non désigné

Sur désignation de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

Membre titulaire	Non désigné
Membre titulaire	Non désigné
Membre suppléant	Non désigné
Membre suppléant	Non désigné

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Membre titulaire	Monsieur Antonio DA COSTA
Membre suppléant	Maria Manuela DEBOE

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Membre titulaire	Monsieur Jérôme LESUEUR
Membre suppléant	Madame Sylvie POUPEL

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Membre titulaire	Monsieur Jean-Pierre MAZEL
Membre titulaire	Monsieur Jean-Louis SENTENAC
Membre titulaire	Non désigné
Membre titulaire	Non désigné
Membre suppléant	Non désigné

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Membre titulaire	Monsieur Jean-Pierre CURTET
Membre titulaire	Monsieur Pascal GUILLET
Membre suppléant	Monsieur Christian WINNICKI
Membre suppléant	Non désigné

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P)

Membre titulaire	Monsieur Francis BOURNIGAUD
Membre titulaire	Monsieur Philippe LECLERCQ
Membre suppléant	Non désigné
Membre suppléant	Non désigné

En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française :

Sur désignation de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Membre titulaire	Madame Pascale ETANCELIN
Membre suppléant	Monsieur Franck ZITTEL

En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF)/ Union départementale des associations familiales (UDAF)

Membre titulaire	Madame Maïté MORDIN
Membre suppléant	Monsieur Stéphane DESFAUDAIS

En tant que personne qualifiée

Monsieur Arnaud LEBRET

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 19 octobre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2018-10-23-002

Arrêté modificatif n°1 du 23 octobre 2018 portant
modification de la composition du conseil du centre de
traitement informatique Rouen

**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°1 du 23 octobre 2018
portant modification de la composition du conseil
du centre de traitement informatique Rouen**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2015 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique Rouen,

Vu les désignations formulées par la CGT-FO,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique Rouen est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des salariés, sont désignés au titre de la Confédération générale du travail – Force ouvrière :

Membre titulaire M. ROEGIS Jean Claude
Membre suppléant M. LAME Patrick Marcel Louis

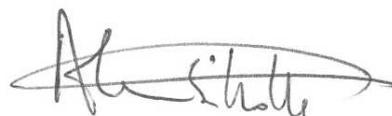
Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 23 octobre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
L'adjointe au chef de l'antenne interrégionale de
Rennes de la mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale



Aurélie LAMBILLOTTE

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

R28-2018-10-26-004

Arrêté n°2018-18 portant subdélégation de signature en
matière de gestion du personnel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

Arrêté n° 2018-18 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relative à la Fonction Publique de l'État ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- l'arrêté de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers nationaux, en date du 3 mars 2017 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, nommant M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} octobre 2010 ;
- l'arrêté n° 17-50 en date du 6 mars 2017 de Madame Fabienne BUCCIO, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers, préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime donnant délégation de signature à Monsieur Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, en matière de gestion du personnel ;
- le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service.

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, subdélégation de signature est donnée à :

- **Jean-Pierre JOUFFE**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint ingénierie
- **Pascal MALOBERTI**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint exploitation
- **Stéphane SANCHEZ**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Alain DE MEYÈRE, M. Jean-Pierre JOUFFE, M. Pascal MALOBERTI et M. Stéphane SANCHEZ, subdélégation de signature est donnée à **M. Franck GOUEL**, ingénieur divisionnaire d'études et de fabrication, secrétaire général adjoint, et **Mme Valérie STEVENOT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle ressources humaines.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Stéphane SANCHEZ**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général

à l'effet de signer les actes relatifs aux compétences numérotées 2.4, 3.1, 3.3 et 3.13 dans l'arrêté préfectoral susvisé, à l'octroi des autorisations spéciales d'absence et à l'octroi de congés, les actes relatifs aux accidents de service et à la maladie professionnelle ainsi que ceux en matière d'établissement d'ordre de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement la délégation qui lui est consentie sera exercée par **M. Franck GOUEL**, ingénieur divisionnaire d'études et de fabrication, secrétaire général adjoint.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Jean-Pierre JOUFFE**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint ingénierie
- **Pascal MALOBERTI**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint exploitation
- **Franck GOUEL**, ingénieur divisionnaire d'études et de fabrication, secrétaire général adjoint
- **Valérie STEVENOT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle ressources humaines

à l'effet de signer les actes relatifs à l'octroi des autorisations spéciales d'absence, à l'octroi de congés et en matière d'établissement d'ordre de mission.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les actes relatifs à l'octroi des autorisations spéciales d'absence, à l'octroi de congés et en matière d'établissement d'ordre de mission en cas de déplacement dans le département de la résidence administrative de l'agent :

- **Arnaud LE COGUIC**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service des politiques et techniques
- **François GALLAND**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service d'ingénierie routière de Rouen et chef par intérim du service d'ingénierie routière de Caen
- **Thierry JOLLY**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district de Rouen
- **Stéphane MAILLET**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du district Manche-Calvados
- **Pierre AUDU**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district d'Évreux
- **Jean-Marc DALEM**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district de Dreux

Article 5 :

Subdélégation est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les actes relatifs à l'octroi des autorisations spéciales d'absence, à l'octroi de congés et en matière d'établissement d'ordre de mission en cas de déplacement dans le département de la résidence administrative de l'agent :

Secrétariat Général :

- **Luc PENARD**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle moyens généraux et immobilier
- **Gilles GUEDEVILLE**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle gestion informatique, téléphonie, réseaux
- **Valérie STEVENOT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle ressources humaines
- **Olivier REVOL**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du pôle développement des compétences
- **Natacha PERNEL**, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle juridique

Service des politiques et techniques :

- **Yann CHEVALIER**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle administration de données et dépendances

- **Franck MALBET**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle domanialité et sécurité routière
- **Sarah DEVIMEUX**, ingénieur des travaux publics de l'État, cheffe du pôle entretien et gestion des ouvrages d'art
- **Christiane JODET**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du pôle programmation et gestion des marchés
- **Rémi GORGET**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle exploitation, systèmes et matériels
- **Hervé RUAT**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle patrimoine chaussées et immobilier

Service d'ingénierie routière de Rouen :

- **François LEGOIS**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle marchés chantier
- **Patrice MICHEL**, ingénieur d'étude et de fabrication, chef du pôle ouvrage d'art
- **Sylvie CEVOZ**, ingénieur des travaux publics de l'État, cheffe du pôle tracé équipements environnement
- **Christophe LECLERCQ**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle terrassements assainissements chaussées

Service d'ingénierie routière de Caen :

- **Sophie LE FORT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle administratif
- **Mylène HUYNH VAN DAT**, ingénieur des travaux publics de l'État, cheffe du pôle terrassements assainissement chaussées
- **Yves THOMAS**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle direction de chantier

District de Rouen :

- **Hélène REGNOUARD**, ingénieur des travaux publics de l'Etat, cheffe du CIGT de Rouen
- **Marianne COLNOT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle administratif et comptable
- **Olivier DENARIE**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle gestion de la route
- **Jean-Pierre BEAUFILS**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation et chef du CEI de Gournay en Bray par intérim
- **Jean-Philippe HUBERT**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Bouttencourt

- **Thierry HORLAVILLE**, technicien supérieur du développement durable, chef du CEI de Criquetot sur Longueville
- **Éric VICQUELIN**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Gonfreville l'Orcher
- **Sébastien HARDY**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CEI d'Isneauville
- **Jean-Claude DUCOROY**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CEI de Maucombe
- **Christophe CORBET**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Rouen

District Manche-Calvados :

- **Victorien SOURICE**, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef de district
- **Sébastien LORIN**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CIGT
- **Jocelyne MORIN**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, cheffe du pôle financier
- **Priscillia LEROY**, secrétaire administratif de classe supérieure, cheffe du pôle assistance et gestion des ressources humaines
- **Cyrille CASTELEIN**, technicien supérieur du développement durable, chef du pôle gestion de la route
- **Antoine LESDOS**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation de Caen
- **Jacky LECORDIER**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation de Saint-Lô
- **Patrice DURAND**, ouvrier des parcs et ateliers, chef du pôle entretien en régie
- **Franck THEREZE**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Bayeux
- **Michel CHAPELLE**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CEI de Mondeville
- **Pascal GROUD**, technicien supérieur du développement durable, chef du CEI de Villers-Bocage
- **Jérôme GALLAIS**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CEI de Fleury
- **Patrick POUPINET**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Poilley

- **Didier ROINEL**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CEI de Saint-Lô
- **Renaud LEJOLIVET**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CEI de Valognes

District d'Évreux :

- **Marie-Christine DESPREZ**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle administratif et comptable
- **Georges SENKEWITCH**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée
- **François COUSIN**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation
- **Jean-luc THOMAS**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI d'Alençon
- **Denis LAUNAY**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI d'Évreux
- **Willy SERVAGER**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Verneuil sur Avre

District de Dreux :

- **Bernard BAILLY**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation
- **Véronique LE MENN**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle administratif et comptable
- **Alain LESAGE**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Chartres
- **Patrick NEVEU**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Chateaudun
- **Bertrand DEVEAUX**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Dreux

Article 6 :

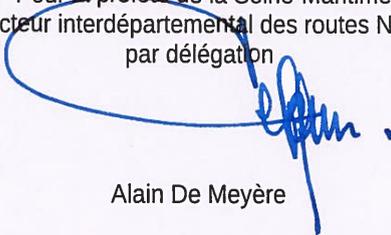
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Rouen, le **26 OCT. 2018**

Pour la préfète de la Seine-Maritime,
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
par délégation



Alain De Meyère

5 OCT 2018

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

[Signature]

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

R28-2018-10-26-005

Arrêté n°2018-19 portant subdélégation de signature en
matière de pouvoir adjudicateur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

Arrêté n° 2018-19 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté n°17-52 du 6 mars 2017 de Madame Fabienne BUCCIO, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers, préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers nationaux, en date du 3 mars 2017, fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Pierre JOUFFE**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint ingénierie, ainsi qu'à **M. Pascal MALOBERTI**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics et les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur à :

- **Arnaud LE COGUIC**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service des politiques et des techniques
- **Stéphane SANCHEZ**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 90 000 euros H.T. et les bons de commandes inférieurs à 160 000 euros H.T. dans le cadre de marchés à bons de commandes relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants, à :

- **Thierry JOLLY**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Rouen,
- **Stéphane MAILLET**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du district Manche-Calvados,
- **Pierre AUDU**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district d'Évreux,
- **Jean-Marc DALEM**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district de Dreux.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 30 000 euros H.T ainsi que les bons de commande inférieurs à 50 000 euros H.T dans le cadre des marchés à bons de commande, relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants, à :

Service des politiques et des techniques :

- **Christiane JODET**, attachée principale d'administration d'Etat, cheffe du pôle programmation et gestion des marchés. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée sera exercée par **Flavien MOUSSET**, technicien supérieur principal du développement durable, adjoint au chef du pôle programmation et gestion des marchés.

District de Rouen :

- **Hélène REGNOUARD**, ingénieur des travaux publics de l'État, adjointe au chef de district,
- **Jean-Pierre BEAUFILS**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation.

District Manche-Calvados :

- **Victorien SOURICE**, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef de district,
- **Jacky LECORDIER**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation de Saint-Lô,
- **Antoine LESDOS**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation de Caen.

District d'Évreux :

- **François COUSIN**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation.

District de Dreux :

- **Bernard BAILLY**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation.

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée à **Franck GOUEL**, ingénieur divisionnaire des études et fabrications, adjoint au secrétaire général, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 30.000 euros H.T. relevant du budget géré par le Secrétariat Général, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants.

Subdélégation de signature est donnée à **Luc PENARD**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle moyens généraux et immobilier, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 30.000 euros H.T. relevant du budget géré par le Secrétariat Général, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants. En son absence, la délégation qui lui est conférée sera exercée par **Isabelle HAULLE**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, son adjointe.

Article 6 :

Subdélégation de signature est donnée à **Rémi CORGET**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle exploitation, systèmes et matériels, à l'effet de signer les bons de commande

inférieurs à 30 000 euros H.T. dans le cadre des marchés à bons de commande, ainsi que les achats hors marché inférieurs à 30 000 euros H.T. relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants.

Article 7 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les bons de commande inférieurs à 10 000 euros H.T dans le cadre des marchés subséquents, compléments des accords-cadres n° 770926, relatif à la gestion de flotte des véhicules terrestre à moteur d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes pour les services centraux et déconcentrés de l'Etat, les opérateurs de l'Etat et les besoins propres de l'UGAP, et n° 770516, relatif aux prestations de gestion de flotte de matériels et engins industriels, de remorque et de leurs équipements, relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants, à :

Cellule matériels-radio du pôle exploitation, systèmes et matériels :

- **Marc REZE**, opérateur des parcs et ateliers, chef de la cellule matériels-radio,
- **Erwan LECLINF**, opérateur des parcs et ateliers, adjoint au chef de la cellule matériels-radio,
- **Thierry COMMEAU**, opérateur des parcs et ateliers,
- **Laurent ROTUREAU**, opérateur des parcs et ateliers,
- **Laurent MARIE**, opérateur des parcs et ateliers,
- **Bruno BOUDET**, opérateur des parcs et ateliers,
- **Gwénola FOURNIER**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale.

Article 9 :

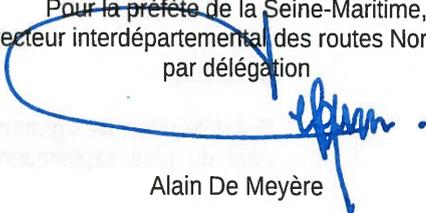
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Rouen, le **26 OCT. 2018**

Pour la préfète de la Seine-Maritime,
le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
par délégation


Alain De Meyère

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-10-26-002

Arrêté n° 115/2018 en date du 26/10/2018 rendant
obligatoire la délibération n° 7/2018 du comité régional

*Arrêté n° 115/2018 en date du 26/10/2018 rendant obligatoire la délibération n° 7/2018 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution*

**Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de
pêche bulot.**

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26 octobre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ n° 115 / 2018

Rendant obligatoire la délibération n°7/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution d'une licence de pêche bulot

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les décisions du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 13 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°7/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution d'une licence de pêche bulot, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3 :

L'arrêté n°131/2015 du 17 novembre 2015 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par délégation,

Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie et Hauts de France

Destinataires :

CNSP

CRPMEM Hauts de France et Normandie

DDTM 62 et 76

Gendarmerie maritime Boulogne sur mer

DIRMer MEMNor mission territoriale de Boulogne sur mer

DIRMer MEMNor



**DELIBERATION n° 7/2018
relative à l'attribution d'une licence de pêche Bulot**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France s'est réuni le 13 octobre 2018 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3 et suivants,
- VU les articles R. 912-18 à R. 912-35 du Code rural et de la pêche Maritime,
- VU la délibération du Bureau du CNPMEM N° B26/2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 10 septembre au 11 octobre 2018 ;

Considérant la volonté de plusieurs producteurs d'exploiter le bulot dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France et la nécessité d'assurer une exploitation durable de cette ressource,

ARTICLE 1 - Création de la licence

La présente délibération crée une licence Bulot et en fixe les conditions d'attribution aux patrons armateurs des navires souhaitant pêcher sur les gisements naturels situés dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche aux bulots de façon dirigée. Est considérée comme pêche dirigée, la pose de plus de 200 casiers et/ou la pêche de plus de 150 kg de bulots par marée.

La licence est attribuée à un patron armateur et à un navire détenteur du permis de mise en exploitation. Elle est retirée lorsque le navire a été vendu ou que les caractéristiques ou son mode d'exploitation ont été modifiés et ne correspondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence.

En cas de vente du navire, la licence revient au Comité régional des pêches maritimes. La licence ne peut en aucun cas être cédée par le titulaire à un autre armateur. La licence est incessible.

ARTICLE 2 – Fixation du nombre de licences

Le contingent de licences de pêche Bulot attribuées par le CRPMEM Hauts-de-France est fixé à 11, réparti de la manière suivante : 10 licences attribuées à des navires ressortissants du CRPMEM Hauts-de-France, et par réciprocité, 1 licence attribuée à un navire ressortissant de Seine-Maritime.

ARTICLE 3 - Délivrance de la licence

La licence est délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France.

La licence est valable pour une durée de un an.

La demande de licence s'effectue au CRPMEM Hauts-de-France. Le dossier de demande comprend :

- le formulaire de demande de licence établi par le CRPMEM Hauts-de-France,
- le règlement financier correspondant au montant de la contribution professionnelle liée à cette activité.

Le dépôt des demandes au CRPMEM est à effectuer pour une date limite. Cette date est précisée sur le formulaire de demande de licence.

Les demandes de licence doivent comporter le visa de la Direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétente.

La liste récapitulative des licences délivrées est transmise à la Direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétente.

La licence doit être conservée à bord pour pouvoir être présentée à tous contrôles.

ARTICLE 4 : Conditions d'attribution de la licence

Les conditions d'attribution de la licence sont les suivantes :

- a) exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les taxes professionnelles dues au Comité national et au Comités régional, départemental et interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins,

- b) justifier des brevets de commandement requis,
- c) avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires réglementairement.

ARTICLE 5 : Attribution des licences

Dans la limite du contingent de licences, le conseil du CRPMEM Hauts-de-France procède à l'examen des dossiers et établit la liste d'attribution des licences.

Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) aux titulaires d'une licence pour le même navire au cours de la précédente campagne, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant les régions Nord, Pas de Calais et Picardie,
- b) aux titulaires d'une licence au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire.
- c) aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Il appartient au CRPMEM de Normandie de proposer au CRPMEM Hauts-de-France le navire de Seine-Maritime titulaire de la licence.

ARTICLE 6 – Réserve de licence

Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la licence peut être réservée pour un an. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence. Ce délai de réserve peut être renouvelé une fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du titulaire est mise en réserve pour un an, le temps qu'il acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai de réserve peut être renouvelé une fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

ARTICLE 7 : Engins de pêche et conditions d'exploitation

La pêche des bulots se pratique à l'aide de casiers. Leur nombre est limité à 900 par navire.

La pêche se fait dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires selon le permis de navigation.

Le filage des casiers doit se faire dans le respect du cap du filage de la zone.

Les casiers doivent être balisés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le quota de pêche est fixé à 1 200 kg maximum par navire et par marée, sous réserve du poids autorisé noté sur le permis de navigation.

ARTICLE 8 : Taille de captures

La taille minimale de capture des bulots devra être conforme à la taille légale minimale de 4,5 cm et la taille maximale de 7 cm.

ARTICLE 9 : Respect de la réglementation sanitaire

Les titulaires de la licence peuvent être amenés à effectuer des analyses bactériologiques et/ou chimiques (métaux lourds) à la demande des services compétents.

Par ailleurs, la mise en marché des bulots se fait dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 10 : Répression des infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 et aux articles R. 941-1 à R. 946-21 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 : Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du CRPMEM est chargé de l'application de la présente délibération.

O. LEPRETRE

Président



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-10-26-003

Arrêté n° 116/2018 en date du 26/10/2018 rendant
obligatoire la délibération n° 8/2018 du comité régional

*Arrêté n° 116/2018 en date du 26/10/2018 rendant obligatoire la délibération n° 8/2018 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France réglementant la pêche*

Hauts-de-France réglementant la pêche des poissons

Hauts-de-France
amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières
de la région Hauts-de-France

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26 octobre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ n° 116 / 2018

Rendant obligatoire la délibération n°8/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France réglementant la pêche des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de la région Hauts-de-France

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les décisions du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 13 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°8/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France réglementant la pêche des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de la région Hauts-de-France, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3 :

L'arrêté n°131/2015 du 17 novembre 2015 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par délégation,

Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie et Hauts de France

Destinataires :

CNSP

CRPMEM Hauts de France et Normandie

DDTM 62 et 76

Gendarmerie maritime Boulogne sur mer

DIRMer MEMNor mission territoriale de Boulogne sur mer

DIRMer MEMNor



DELIBERATION n° 8/2018

**réglementant la pêche des poissons amphihalins dans la partie maritime
des fleuves et rivières de la région Hauts-de-France**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France s'est réuni le 13 octobre 2018 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- VU les articles L. 991-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins,
- VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- VU l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs,
- VU la délibération B54/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 10 septembre au 10 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de protection de la ressource dans le cadre d'une activité économique pérenne et équilibrée ;

CONSIDERANT que dans le cadre du contingent de licences fixé par le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France dispose d'un quota de licences pour la pêche des poissons amphihalins dans les rivières du Nord ;

CONSIDERANT que compte tenu des difficultés rencontrées lors de l'attribution des licences CMEA, il est apparu nécessaire de définir précisément les conditions de délivrance de ces licences ainsi que les engins utilisés ;

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France

DELIBERE

Article 1 – Dépôt de la demande de licence CMEA

La licence CMEA est attribuée conjointement au propriétaire embarqué ou copropriétaire majoritaire embarqué, et à son ou ses navires titulaires d'un permis d'armement. Ceux désirant pratiquer la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs, doivent demander au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France le formulaire-type de demande de licence CMEA à remplir et, faire parvenir, à ce même Comité, leur dossier. La date limite de dépôt des dossiers est fixée chaque année par le CNPMM et reprise dans la délibération du CNPMM fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA).

Le jour de réception du dossier, le CRPMM appose la date sur le formulaire.

Si des documents ne sont pas conformes ou sont manquants, le CRPMM avise, par courrier, le demandeur. Dès réception des pièces réclamées, le Comité appose sur ces dernières la date de leur arrivée.

Seuls les dossiers complets font l'objet d'une instruction par les services de la DML.

Article 2 – Conditions d'attribution de la licence CMEA

Les conditions d'attribution de la licence de pêche sont fixées par délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

Seuls sont admis les navires d'une longueur hors-tout égale ou inférieure à 9 mètres sauf antériorités attestées de pêche à la civelle sur le bassin Artois-Picardie.

Les propriétaires sollicitant en renouvellement le droit de pêche spécifique « Civelle » doivent avoir un seuil de production d'un kilo lors de la campagne précédente, sauf en cas de mauvaises conditions météorologiques et/ou environnementales constatées par le CRPMM et ayant des répercussions sur l'ensemble de la flottille des navires civelliers.

Article 3 – Contingent des licences CMEA

Le contingent des licences CMEA pour les navires ressortissants du CRPMM Hauts-de-France est défini dans la délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA).

Sur ce contingent, une licence pourra être attribuée à un navire immatriculé dans le quartier maritime de Dieppe. Cependant, dans le cas où cette licence serait disponible et où plusieurs demandes de licence seraient en attente, elle sera attribuée en priorité à un navire immatriculé dans un quartier maritime de la région Hauts-de-France et/ou à un navire dont l'armateur est une première installation (pêcheur n'ayant jamais été propriétaire d'un autre navire de pêche).

Article 4 – Contenu des dossiers de demande de licence CMEA

Le contenu des dossiers de demande de licence est fixé par délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

Article 5 – Vérification des renseignements indiqués sur le formulaire de demande de licence CMEA

Les dossiers complets de demande de licence sont transmis à la Délégation à la Mer et au Littoral pour vérification et avis.

Les dossiers litigieux sont examinés par la Commission Estuarienne de Litiges.

Article 6 – Ordre d’attribution des licences CMEA

L’ordre d’attribution des licences est fixé par délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

Article 7 - Engins de pêche autorisés

La pêche de la civelle s’exerce exclusivement depuis un navire. S’agissant des engins de pêche utilisés, les patrons ont le choix entre les 4 possibilités définies ci-dessous. L’utilisation des engins suivant l’une des possibilités exclut celles des trois autres possibilités.

Première possibilité :

2 tamis ronds de 1,40 m de diamètre maximum. Une fermeture à glissière peut être cousue pour faciliter le vidage de la poche.

Deuxième possibilité :

2 tamis carrés ou rectangulaires de dimensions maximum de 1,25 m de côté. Une fermeture à glissière peut être cousue pour faciliter le vidage de la poche.

Troisième possibilité :

2 tamis, montés sur des perches, dont les caractéristiques sont identiques aux tamis décrits aux première et deuxième possibilités.

Quatrième possibilité :

1 tamis (0,60 m de diamètre) pour pratiquer la pêche des civelles au mouillage ou à quai à partir du navire.

Article 8 – Organisation de la campagne

Afin d’assurer une meilleure répartition du quota « consommation » annuel de pêche de la civelle, il est mis en place une limitation individuelle de captures réparties entre les titulaires

d'une licence CMEA. Un mois après l'ouverture de la pêche et après examen des quantités pêchées, une nouvelle répartition du reliquat peut être décidée après consultation des titulaires de la licence.

Article 9 : Déclaration des captures

Pour la civelle, les déclarations de captures doivent faire l'objet d'une déclaration sous 24 heures à FRANCE AGRIMER, conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour les autres espèces, les captures sont soumises à l'obligation de déclarations statistiques qui doivent être effectuées tous les mois auprès des services des Délégation à la Mer et au Littoral dont dépend le navire.

Les pêcheurs sont astreints à utiliser le système de télé déclaration : « TELECAPECHE » ou tout autre système de télétransmission qui pourrait être mis en place pour déclarer leurs captures par SMS ou internet à l'issue de leur pêche.

Article 10 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 11

La délibération n°17/2014 du CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie du 19 décembre 2014 est abrogée.

O. LEPRETRE

Président



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-10-29-004

Arrêté n° 117/2018 en date du 29/10/2018 modifiant
l'arrêté n°138/2015 du 26/11/2015 portant autorisation
*Arrêté n° 117/2018 en date du 29/10/2018 modifiant l'arrêté n°138/2015 du 26/11/2015 portant
autorisation d'exploitation du gisement de coques à GEFOSSE-FONTENAY (Calvados) classé B*
**d'exploitation du gisement de coques à
GEFOSSE-FONTENAY (Calvados) classé B en zone de
production 14-161**

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 29 octobre 2018

**La préfète de la région Haute-Normandie
Préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 117 / 2018

**Modifiant l'arrêté n° 138/2015 du 26 novembre 2015
portant autorisation d'exploitation du gisement de coques
à GEFOSSE-FONTENAY (Calvados) classé B en zone de production 14-161**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 98/2007 du 31 juillet 2007 portant création des commissions de visite des gisements de coques et de moules de pêche à pied professionnelle dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 26 décembre 2016 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 138/2015 du 26 novembre 2015 portant autorisation d'exploitation du gisement de coques à Géfosse-Fontenay classé B en zone de production 14-161 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-MARIE COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°837/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande écrite du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 25 octobre 2018 ;

Considérant la présence très importante de coques de taille marchande sur le gisement ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

A R R E T E

Article 1 :

Est ajouté à l'article 2 de l'arrêté n° 138/2015 du 26 novembre 2015 la phrase suivante :

« La pêche à pied de loisir doit se conformer à l'évolution du classement sanitaire de la zone. En cas de déclassement sanitaire de la zone en qualité C, la pêche à pied de loisir est interdite. »

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté n° 138/2015 du 26 novembre 2015 est modifié comme suit :

« À compter du lundi 05 novembre 2018, chaque pêcheur à pied professionnel est autorisé à capturer une quantité maximale de 96 kilogrammes nets de coques par jour dès lors que le coefficient de marée est supérieur à 70. Les coques devront être réparties dans trois sacs de 32 kilogrammes nets » .

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléation,
La cheffe de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture de région Normandie

Destinataires :

DDTM 14, 50, 80-62
IFREMER Port-en-Bessin,
Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)
Groupements de gendarmerie maritime de Manche - mer du Nord
Brigade nautique Ouistreham
Mairies littorales Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy
ARS et DDPP 14
CRPMEM de Normandie
ULAM 14
Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du CRPM de Normandie
Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDTM 14.
Service UGL – Archives
DIRM- DIRM MT-Caen

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-10-29-002

Arrêté n° 118 - 2018 en date du 29/10/2018 Fixant le
régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques

*Arrêté n° 118 - 2018 en date du 29/10/2018 Fixant le régime des zones de pêche de la coquille
Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine" et sur le gisement classé de la Baie de Seine*
dans le secteur "Hors Baie de Seine" et sur le gisement
classé de la Baie de Seine campagne 2018-2019



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 29 octobre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 118 / 2018

Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et sur le gisement classé de la Baie de Seine campagne 2018-2019

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87/2018 modifié du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°105/2018 du 17 octobre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018-CSJ-17 du 09 octobre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la convention du 27 décembre 2017 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX) ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les résultats d'analyses du laboratoire LABOCEA du 26 octobre 2018 ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 18 octobre 2018 visant à maintenir la fermeture des zones 9,12 et 14 à l'intérieur des 12 milles ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones et selon les réglementations définies par les arrêtés n°78/2016 du 29 juillet 2016, n°87/2018 du 26 septembre 2018 et n°105/2018 du 17 octobre 2018 susvisés, et selon le tableau figurant en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3 :

L'arrêté n°111/2018 du 22 octobre 2018 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Ampliation

Collection des décisions: préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie, Hauts-de-France

PREMAR Manche- Mer du Nord

DPMA – BGR

DGAL

DDTM-DML 50, 76, 62, 59, 35, 22, 29

DDTM-SML 14

DDPP 50, 76, 14

DRAAF Normandie

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DR SGC Douanes (Rouen)

CNPMEM

CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.

OP CME, FROM Nord, OPN

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Toutes criées de Normandie

Services DIRM

Annexe à l'arrêté n°118 /2018 du 29 octobre 2018
fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et sur le gisement classé de la Baie de Seine

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires
1	FERME	Gisement de la baie de Seine fermé
2	FERME	Gisement de la baie de Seine fermé
3	FERME	Gisement de la baie de Seine fermé
4	FERME	Gisement de la baie de Seine fermé
5	FERME	Gisement de la baie de Seine fermé
6	OUVERT	Pêche autorisée à l'extérieur des 12 milles jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
7	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
8	OUVERT jusqu'au 31 octobre à 00h	Fermée lors du prochain prélèvement, soit à compter du mercredi 31 octobre à 00h.
9	FERME	Zone fermée pour gestion de la ressource
10	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
11	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
12	FERME	Zone fermée pour gestion de la ressource
13	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
14	OUVERT	Pêche autorisée à l'extérieur des 12 milles du département de la Seine maritime et jusqu'à la diffusion du prochain arrêté.
15	OUVERT	Pêche autorisée dans les conditions de l'arrêté n°105-2018 susvisé et jusqu'à la diffusion du prochain arrêté.
I	OUVERT	A l'intérieur des 12 milles du département de la Seine maritime pêche autorisée dans les conditions de l'arrêté n°105-2018 susvisé et jusqu'à la diffusion du prochain arrêté.
J	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté

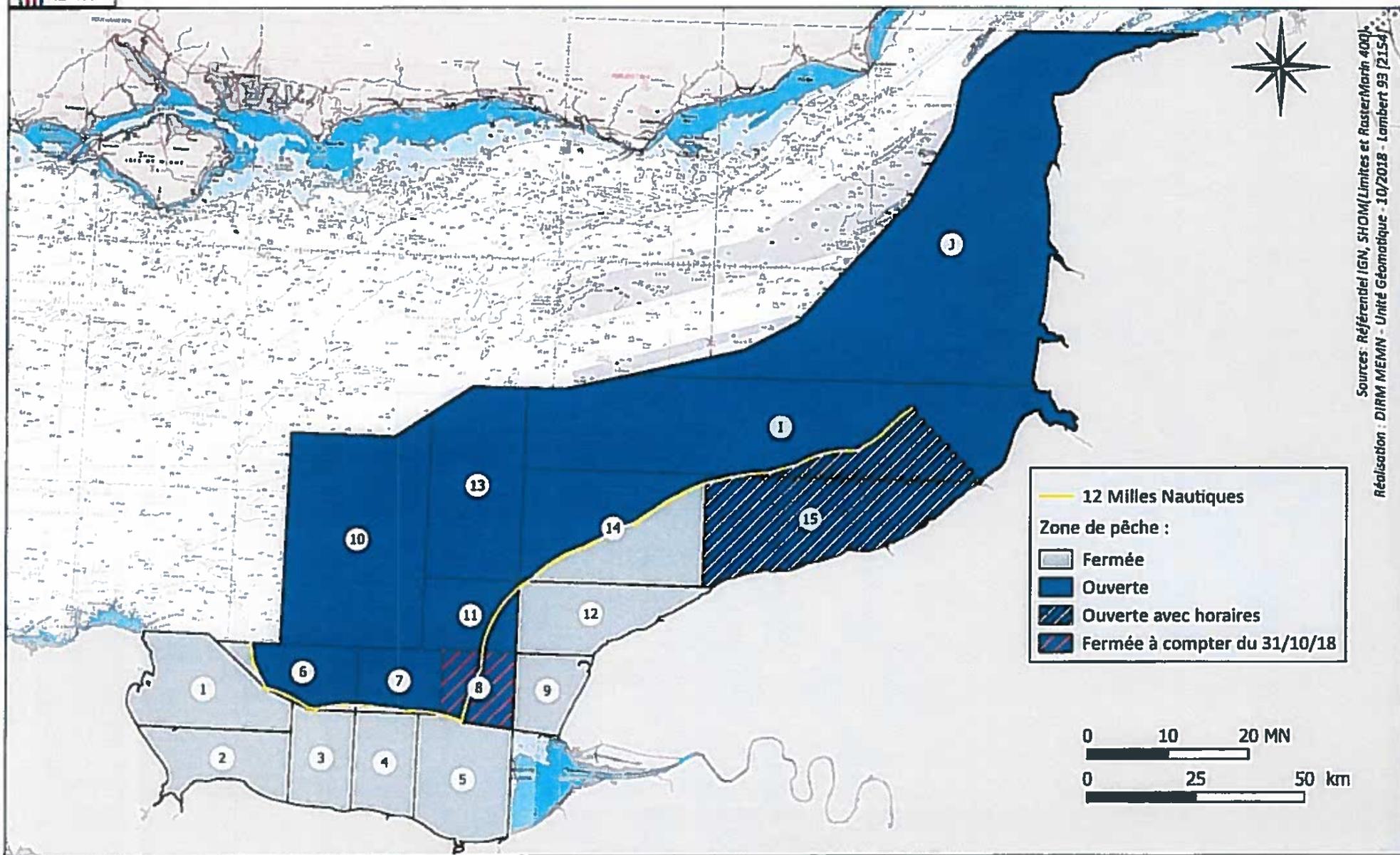


REPUBLIQUE FRANÇAISE



Situation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche-Est au 29 octobre 2018

* Carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique



Sources : Référentiel IGN, SHOM (Limites et RasterMarh 400)
Réalisation : DIRM MEMN - Unité Géomatique - 10/2018 - Lambert 93 (2154)

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-10-26-006

Arrêté n° 119/2018 en date du 26/10/2018 rendant
obligatoire la délibération n° 18/2018 du comité régional

*Arrêté n° 119/2018 en date du 26/10/2018 rendant obligatoire la délibération n° 18/2018 du
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à
des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à*
Hauts-de-France relative à l'utilisation de la senne danoise

dans les eaux territoriales jouxtant la région

Hauts-de-France

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26 octobre 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ n° 119 / 2018

Rendant obligatoire la délibération n°18/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'utilisation de la senne danoise dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les décisions du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 13 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°18/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'utilisation de la senne danoise dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3 :

L'arrêté n°16/2015 du 28 janvier 2015 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par délégation,

Par délégation,
La cheffe de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie et Hauts de France.

Destinataires :

CNSP

CRPMEM Hauts de France et Normandie

DDTM 62 et 76

Gendarmerie maritime Boulogne sur mer

DIRMer MEMNor mission territoriale de Boulogne sur mer

DIRMer MEMNor



DELIBERATION n° 18/2018

**relative à l'utilisation de la senne danoise dans les eaux territoriales françaises
joutant la région Hauts-de-France**

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France s'est réuni le 13 octobre 2018 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU les articles L. 991-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 912.3.c ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins,
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 10 septembre au 10 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que l'usage de la senne danoise se développe dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France et que le déploiement de cet engin occasionne des problèmes de cohabitation avec les métiers traditionnels (filets fixes, chalut, drague, casiers) pratiqués dans ces eaux ;

CONSIDERANT par conséquent la nécessité d'encadrer l'usage de cet engin ;

Article 1 -

L'utilisation de la senne danoise dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France est autorisée uniquement pour les navires d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 25 mètres et dont la jauge brute est inférieure ou égale à 250 UMS.

Article 2 - Infractions

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France

Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

La délibération n°19/2014 du CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie du 19 décembre 2014 est abrogée.

O. LEPRETRE

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Lepretre', written over a horizontal line.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-10-30-001

Arrêté n° 120/2018 en date du 30/10/2018 portant
ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements

*Arrêté n° 120/2018 en date du 30/10/2018 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les
gisements de la baie de Canches - zone de salubrité 62.10 (Département du Pas-de-Calais)*

**de la baie de Canches - zone de salubrité 62.10
(Département du Pas-de-Calais)**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 30 octobre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ n° 120 / 2018

**Portant ouverture de la pêche à pied des coques
sur les gisements de la baie de Canche - Zone de salubrité 62.10
(Département du Pas-de-Calais)**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 87-534 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle de la baie de Canche (département du Pas-de-Calais) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 8 février 2018 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 37/2018 du 2 mai 2018 rendant obligatoire la délibération n° 3/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2018 - 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 15 octobre 2018 modifié portant conditions sanitaires d'exploitation des coques à titre provisoire dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10 (zone dite à « éclipse ») ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques réunie le 10 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 23 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les stocks sont suffisants pour envisager une ouverture de la pêche dans les conditions prévues ci-après ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT que le respect de la taille minimale des coques pouvant être pêchées est fixée à 27 mm et que les quantités pouvant être prélevées par pêcheur concourt à préserver la ressource trophique pour les populations de limicoles de la zone ZPS ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel, est autorisée du lundi 05 novembre 2018 au vendredi 09 novembre 2018 inclus dans la zone de production n° 62.10 « Baie de Canche : Hardelot – le Touquet » de qualité B pour les coquillages du groupe 2.

La pêche à pied des coques à titre de loisir, destinées à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille, est interdite.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La récolte est fixée à 64 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2018 » et par jour.

Article 3 :

Pour s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site et dans l'objectif de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, la zone de pêche est limitée comme prévue sur la carte annexée au présent arrêté et les temps de présence sur site sont fixés comme suit :

Le gisement n'est accessible qu'aux horaires indiqués dans le tableau ci-dessous et qu'aux pêcheurs à pied et aux véhicules autorisés par un arrêté complémentaire du Préfet du Pas-de-Calais. Les pêcheurs ne pourront pas démarrer la récolte avant l'heure de début de pêche autorisée. (Heure de basse mer de Boulogne-sur-mer)

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	HORAIRE DE DEBUT DE PECHE AUTORISEE	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 5 novembre 2018	10 h 03	17 h 22	11 h 30 à 14 h 00	12 h 30	16 h 00
mardi 6 novembre 2018	10 h 49	18 h 13	12 h 15 à 14 h 45	13 h 15	16 h 45
mercredi 7 novembre 2018	11 h 29	18 h 57	13 h 00 à 15 h 30	14 h 00	17 h 30
jeudi 8 novembre 2018	12 h 07	19 h 35	13 h 30 à 16 h 00	14 h 30	18 h 00
vendredi 9 novembre 2018	12 h 44	20 h 09	14 h 15 à 16 h 45	15 h 15	18 h 45

Aucun pêcheur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Les pêcheurs ne pourront pas s'approcher à moins de 300 mètres des phoques.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à la circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements par l'accès à la mer de Sainte-Cécile situé chemin des bateaux. Ils devront rester stationnés à l'extérieur de la réserve naturelle de la baie de Canche, au pied du phare de Camiers.

Le chargement des camions s'effectuera sur le parking de l'esplanade de Sainte-Cécile.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

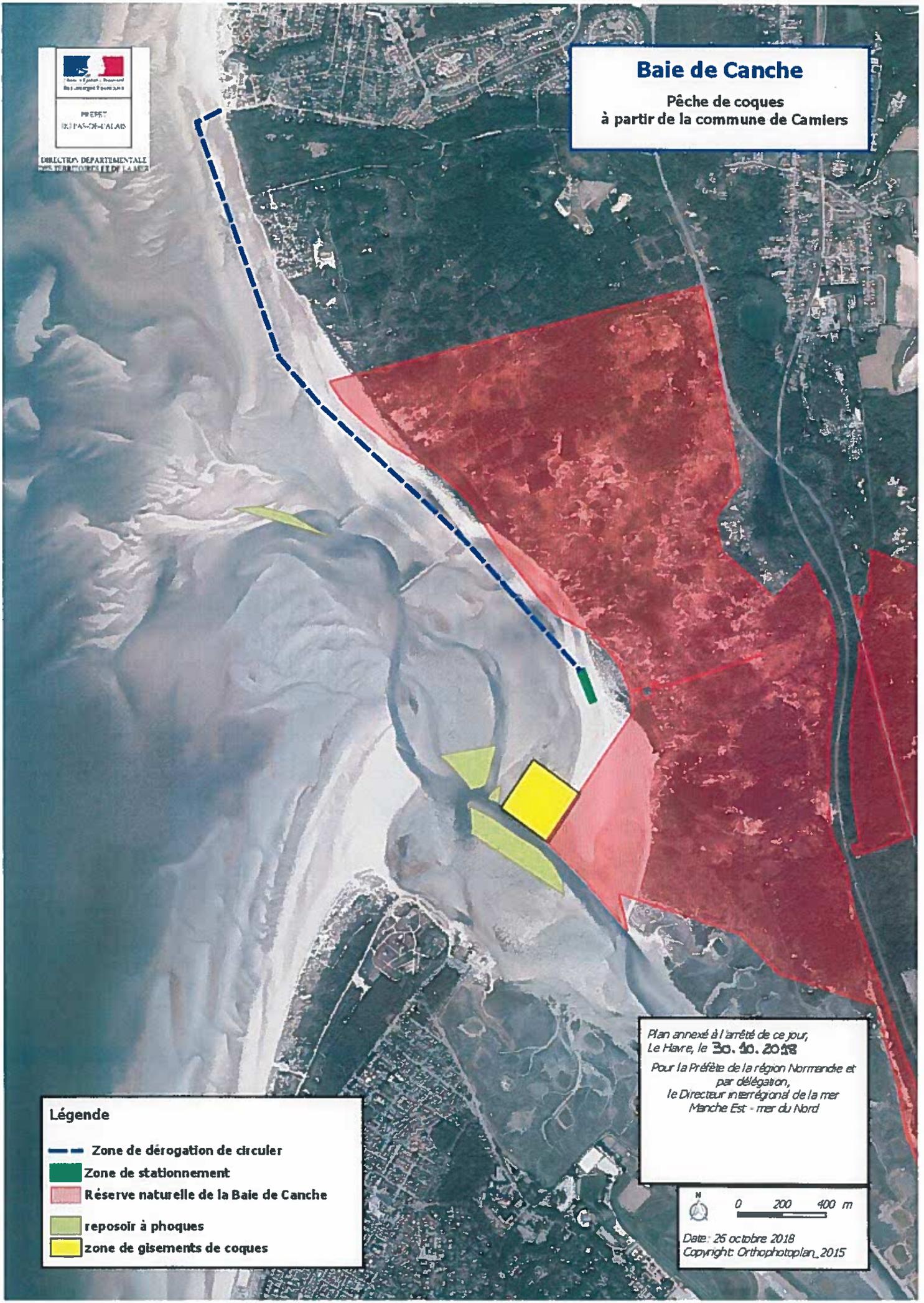
Par déléguée,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel BOUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Ampliation :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer
- DDTM-DML 62- 59
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- ONCFS du Pas-de-Calais
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- Gendarmerie de Saint-Valéry-sur-Somme et Novion
- DIRM siège et DIRM MT de Boulogne-sur-mer

Baie de Canche
 Pêche de coques
 à partir de la commune de Camiers



Légende

-  Zone de dérogation de circuler
-  Zone de stationnement
-  Réserve naturelle de la Baie de Canche
-  reposoir à phoques
-  zone de gisements de coques

Plan annexé à l'arrêté de ce jour,
 Le Havre, le **30.10.2018**
 Pour la Préfète de la région Normandie et
 par délégation,
 le Directeur interrégional de la mer
 Manche Est - mer du Nord

 0 200 400 m
 Date: 26 octobre 2018
 Copyright: Orthophotoplan_2015

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-10-31-015

Arrêté n°121/2018 en date du 31/10/2018 fixant les jours
et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques à

*Arrêté n°121/2018 en date du 31/10/2018 fixant des jours et horaires de pêche de la coquille
Saint-Jacques à l'intérieur des 12 milles de la Seine Maritime et à l'est du méridien 00°30'E pour
la semaine 45 et portant dérogation à l'arrêté n°55/2014 du 14/08/2014*

l'intérieur des 12 milles de la Seine Maritime et à l'est du
méridien 00°30'E pour la semaine 45 et portant dérogation

à l'arrêté n°55/2014 du 14/08/2014

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 31 octobre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ n° 121 / 2018

Fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques à l'intérieur des 12 milles de la Seine Maritime et à l'est du méridien 00°30'E pour la semaine 45 et portant dérogation à l'arrêté n°55/2014 du 14 août 2014

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°87/2018 modifié du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°105/2018 du 17 octobre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-17 du 09 octobre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 4 de la délibération n°2018/CSJ-17 du 09 octobre 2018 du CRPMEM de Normandie, rendue obligatoire par l'arrêté n°105/2018 du 17 octobre 2018 susvisé, à l'Est du méridien 00° 30' E pour la semaine 45 (du 05 novembre au 11 novembre 2018) la pêche est autorisée selon le tableau suivant :

Date	Horaires	Durée
lundi 5 novembre 2018	13h00 à 17h00	4h
mardi 6 novembre 2018	13h30 17h30	4h
mercredi 7 novembre 2018	14h00 à 18h00	4h
jeudi 8 novembre 2018	14h30 à 18h30	4h

Les navires sont autorisés à effectuer 3 marées (soit 3 débarquements hebdomadaires au maximum) dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 (soit 3 marées / 3 débarquements au choix parmi les 4 jours du tableau ci-dessus).

Après la semaine 45, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche et le nombre de débarquements autorisés.

Article 2 :

La zone dérogatoire à l'arrêté n°55/2014 du 14 août 2014 susvisé est ouverte selon les conditions définies par l'arrêté n°105/2018 du 17 octobre 2018 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel BOUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 76-14

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts de France

Op façade

DIRM

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-10-29-005

Décision n° 1022/2018 en date du 29/10/2018 fixant les
horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie

*Décision n° 1022/2018 en date du 29/10/2018 fixant les horaires d'autorisation de pêche des
coques sur une partie du gisement de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la*
du gisement de la baie des Veys (gisement de Brévands -
département de la Manche) pour le mois de novembre

2018

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 29 octobre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DÉCISION n° 1022 / 2018

Fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) pour le mois de novembre 2018

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R.921-76 à R.921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°49/2018 du 31 mai 2018 autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.09 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

DECIDE

Article 1 :

À compter du 5 novembre 2018, la pêche à pied des coques est autorisée sur le gisement de Brévands et sur une seule marée par jour sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et selon les dates et horaires suivants :

Heure basse mer de Grandcamp - novembre 2018			
Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche	
lundi 5 novembre 2018	15:08	12:08	18:08
mardi 6 novembre 2018	15:57	12:57	18:57
mercredi 7 novembre 2018	16:40	13:40	19:40
jeudi 8 novembre 2018	17:16	14:16	20:16
vendredi 9 novembre 2018	17:49	14:49	20:49
lundi 12 novembre 2018	07:08	04:08	10:08
mardi 13 novembre 2018	07:39	04:39	10:39
mercredi 14 novembre 2018	08:12	05:12	11:12
jeudi 15 novembre 2018	09:01	06:01	12:01
vendredi 16 novembre 2018	10:17	07:17	13:17
lundi 19 novembre 2018	13:50	10:50	16:50
mardi 20 novembre 2018	14:39	11:39	17:39
mercredi 21 novembre 2018	15:26	12:26	18:26
jeudi 22 novembre 2018	16:11	13:11	19:11
vendredi 23 novembre 2018	16:54	13:54	19:54
lundi 26 novembre 2018	18:56	15:56	21:56
mardi 27 novembre 2018	07:16	04:16	10:16
mercredi 28 novembre 2018	08:00	05:00	11:00
jeudi 29 novembre 2018	08:53	05:53	11:53
vendredi 30 novembre 2018	10:00	07:00	13:00

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3 :

La décision n°944/2018 du 10 octobre 2018 est abrogée à compter du 5 novembre 2018.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel

CRPM de Normandie

DDTM-DML 50

Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord

ONCFS sd 50

Mairie de Carentan les Marais

DIRMer MEMNor

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-10-29-006

Décision n° 1028/2018 en date du 29/10/2018 fixant les
horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie

*Décision n° 1028/2018 en date du 29/10/2018 fixant les horaires d'autorisation de pêche des
coques sur une partie du gisement de la baie des veys (gisement de Gefosse-Fontenay zone de
production 14-161, département
du Calvados) pour les mois d'octobre et novembre 2018*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 29 octobre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DÉCISION n° 1028 / 2018

Fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Gefosse-Fontenay zone de production 14-161, département du Calvados) pour les mois d'octobre et de novembre 2018

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R.921-76 à R.921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°138/2015 du 26 novembre 2015 modifié portant autorisation d'exploitation du gisement de coques à GEFOSSE-FONTENAY (Calvados) classé B en zone de production 14-161 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.09 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

DECIDE

Article 1 :

À compter du 29 octobre 2018, la pêche à pied des coques est autorisée sur le gisement de Gefosse Fontenay, dans les conditions de l'arrêté n°138/2015 du 26 novembre 2015 susvisé, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et selon les dates et horaires suivants :

Heure basse mer de Grandcamp – du 30 octobre au 10 novembre 2018			
Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche	
mardi 30 octobre 2018	08:02	05:02	11:02
mercredi 31 octobre 2018	08:53	05:53	11:53
jeudi 1 novembre 2018	10:03	07:03	13:03
vendredi 2 novembre 2018	11:40	08:40	14:40
samedi 3 novembre 2018	13:03	10:03	16:03
lundi 5 novembre 2018	15:08	12:08	18:08
mardi 6 novembre 2018	15:57	12:57	18:57
mercredi 7 novembre 2018	16:40	13:40	19:40
jeudi 8 novembre 2018	17:16	14:16	20:16
vendredi 9 novembre 2018	17:49	14:49	20:49
samedi 10 novembre 2018	18:20	15:20	21:20

À compter du lundi 5 novembre 2018, conformément à l'article 4 de l'arrêté n°138/2015 du 26 novembre 2015 susvisé, les pêcheurs à pied professionnels sont autorisés à capturer une quantité maximale de 96 kilogrammes nets de coques par jour dès lors que le coefficient de marée est supérieur à 70. Les coques devront être réparties dans trois sacs de 32 kilogrammes nets.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel

CRPM de Normandie

DDTM-DML 50

Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord

ONCFS sd 50

Mairie de Carentan les Marais

DIRMer MEMNor

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2018-10-29-001

Décision portant subdélégation de signature au chefs de
service et chefs d'unité du pôle Politique du travail



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX CHEFS DE SERVICE ET CHEFS D'UNITÉ
DU PÔLE « POLITIQUE DU TRAVAIL »**

Le Directeur régional adjoint, responsable du Pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU le décret n°87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'État dans les actions d'inspection de la législation du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 nommant Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » ;

VU la décision du 16 octobre 2018 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature au responsable du Pôle « politique du travail »,

D É C I D E

Article premier : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur David DELASALLE et à Madame Sylvie MACÉ, adjoints au responsable du Pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-dessous.

Recours administratifs contre les décisions de l'inspecteur du travail	
Règlement intérieur Règlement intérieur (articles L.1322-1 et s. du Code du travail)	Articles L.1322-3, L.1322-3 et R.1322-1 du Code du travail
Repos dominical Mise en place du travail en continu pour des raisons économiques (articles L.3132-14, R.3132-9 et R.3132-13 du Code du travail, et L.714-3, R.714-11 et R.714-12 du Code rural et de la pêche maritime) Dérogation au repos dominical (articles L.714-1 et R.714-4 du Code rural et de la pêche maritime)	Article R.3132-14 du Code du travail Article R.714-13 du Code rural et de la pêche maritime Article R.714-7 du Code rural et de la pêche maritime
Durée du travail Dépassement de la durée quotidienne maximale du travail (article D.3121-5 du Code du travail) Demande d'enregistrement des heures de travail (article R.713-43 du Code rural et de la pêche maritime)	Article D.3121-7 du Code du travail Article R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime
Travail de nuit Affectation de travailleurs à des postes de nuit (articles L.3122-21 et R.3122-9 du Code du travail) Dépassement de la durée quotidienne maximale de travail des travailleurs de nuit (articles L.3122-6 et R.3122-1 du Code du travail)	Article R.3122-10 du Code du travail Article R.3122-4 du Code du travail

<p style="text-align: center;">Équipes de suppléance</p> <p>Mise en place d'équipes de suppléance (articles L.3132-18, R.3132-10 et R.3132-13 du Code du travail, L.714-3, R.714-11 et R.714-12 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Dépassement de la durée maximale quotidienne du travail des équipes de suppléance (article R.3132-12 du Code du travail)</p> <p style="text-align: center;">Groupement d'employeurs</p> <p>Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs (articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail)</p> <p>Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective (articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail)</p> <p style="text-align: center;">Santé, sécurité et conditions de travail</p> <p>Mises en demeure en matière de santé et de sécurité au travail (articles L.4721-4 et L.4721-8 du Code du travail)</p> <p>Demandes de vérification, de mesure et d'analyse (article L.4722-1 du Code du travail)</p> <p>Demande d'analyse de produit (article R.4722-9 du Code du travail)</p> <p>Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés (article L.4611-4 du Code du travail)</p> <p>Création d'une commission santé, sécurité et conditions de travail au sein du comité social et économique dans les entreprises et établissements distincts de moins de 300 salariés (article L.2315-37 du Code du travail)</p>	<p>Article R.3132-14 du Code du travail Article R.714-13 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Articles R.3132-14 et R.3132-15 du Code du travail</p> <p>Article R.1253-12 du Code du travail</p> <p>Article R.1253-30 du Code du travail</p> <p>Articles L.4723-1 et R.4723-1 du Code du travail</p> <p>Articles L.4723-1 et R.4723-1 du Code du travail</p> <p>Article R.4723-5 du Code du travail</p> <p>Articles R.4613-9 et R.4723-1 du Code du travail</p>
--	---

<p>Nombre de CHSCT distincts dans les établissements de 500 salariés et plus et mesures de coordination (article L.4613-4 du Code du travail)</p> <p>Interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux (articles L.1251-10, L.1242-6, L.4154-1, D.4154-1 du Code du travail)</p> <p>Injonctions de la CARSAT (L.422-4, 1^{er} alinéa, du Code de la Sécurité sociale)</p> <p>Hébergement en résidence fixe des travailleurs agricoles saisonniers (R.716-1, R.716-7, R.716-11 et R.716-16 R.713-43 et R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Hébergement en résidence mobile ou démontable des travailleurs agricoles saisonniers (R.716-19 (3°), R.716-21 à R.716-25 R.713-43 et R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Articles R.4613-10 et R.4723-1 du Code du travail</p> <p>Article R.4154-5, 2^{ème} alinéa, du Code du travail</p> <p>Article R.422-5 du Code de la Sécurité sociale</p> <p>Article R.716-16 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article R.716-25 du Code rural et de la pêche maritime</p>
Exercice des compétences propres du DIRECCTE	
<p style="text-align: center;">Durée du travail</p> <p>Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental (articles L.3121-25 du Code du travail et L.713-13, I, du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés (article R.3122-7, 2°, du Code du travail)</p> <p>Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises (article L.5424-7 du Code du travail)</p> <p>Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France</p> <p>Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France. Décisions de suspension temporaire et de</p>	<p>Articles R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 du Code du travail Articles R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article R.3122-7, 2°, du Code du travail</p> <p>Article D.5424-8 du Code du travail</p> <p>Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail</p>

<p>levée de la suspension (articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)</p> <p>Engagement de la procédure d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale en France en cas de non-paiement d'une amende administrative. Décisions d'interdiction temporaire et de levée de l'interdiction (article L.1263-4-2 du Code du travail)</p> <p style="text-align: center;">Défenseurs syndicaux</p> <p>Préparation de la liste des défenseurs syndicaux arrêtée par le préfet de région. Information de l'employeur d'un salarié inscrit sur cette liste régionale (article L.1453-4 du Code du travail)</p> <p style="text-align: center;">Santé et sécurité au travail</p> <p>Enregistrement et désenregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels (articles L.4644-1 du Code du travail)</p> <p>Décision sur contestation relative au rapport de l'expert désigné par le CHSCT ou l'instance temporaire de coordination (article L.4614-12-1 du Code du travail)</p> <p>Nomination des membres de la commission paritaire départementale ou interdépartementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture (article L.717-7 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CMSA (article L.751-48 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CARSAT (article L.422-4 du Code de la Sécurité sociale)</p> <p>Création d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés (article L.4611-5 du Code du travail)</p>	<p>Articles D.1453-2-1 et D.1453-2-7 du Code du travail</p> <p>Articles D.4644-7 et D.4644-9 du Code du travail</p> <p>Article R.4616-10 du Code du travail</p> <p>Articles D.717-76 et D.717-76-4 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article R.751-158 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Articles L.422-4 et R.422-5 du Code de la Sécurité sociale</p> <p>Article R.4611-1 du Code du travail</p>
--	--

<p>Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles (articles R.716-7, R.716-11 et R.716-16-1 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle</p> <p>Avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle (article L.23-112-5 du Code du travail)</p> <p>Représentation du personnel</p>	<p>Article R.716-16-1 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Articles R.23-112-14 du Code du travail</p>
<p>Enregistrement et refus d'enregistrement et publication des candidatures des organisations syndicales au niveau régional ou infrarégional pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés (article R.2122-33 du Code du travail)</p> <p>Constitution et nomination des membres de la commission régionale des opérations de vote pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés</p> <p>Services de santé au travail</p> <p>Organisation du service de santé au travail</p> <p>Agrément des services de santé au travail</p> <p>Retrait ou modification d'agrément des services de santé au travail</p> <p>Constitution d'un service de santé au travail de site</p> <p>Cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises</p> <p>Autorisation de rattachement au service de santé au travail d'un établissement situé dans le ressort d'une autre région</p> <p>Opposition par un service de santé au travail interentreprises à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence</p>	<p>Articles R.2122-37 et R.2122-38 du Code du travail</p> <p>Articles R.2122-46 et R.2122-48 du Code du travail</p> <p>Articles R.4622-4 et D.4622-3 du Code du travail</p> <p>Article D.4622-48 du Code du travail</p> <p>Article D.4622-51 du Code du travail</p> <p>Article D.4622-16 du Code du travail</p> <p>Articles R.4622-24 et D.4622-23 du Code du travail</p> <p>Article D.4622-48 du Code du travail</p> <p>Article D.4622-21 du Code du travail</p>

<p>Difficultés relatives à la composition des commissions de contrôle des services de santé au travail interentreprises</p> <p>Dérogation au nombre de médecins d'un service de santé au travail interentreprises</p> <p>Octroi, refus et retrait de l'autorisation d'organiser un service autonome de santé au travail dans les entreprises agricoles d'au moins 500 salariés</p> <p>Autorisation ou refus à une entreprise non agricole d'assurer la surveillance médicale de ses salariés agricoles par son service autonome de santé au travail</p>	<p>Articles D.4622-33 à D.4622-36 et D.4622-37 du Code du travail</p> <p>Article R.4623-9 du Code du travail</p> <p>Article D.717-44 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article D.717-47 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p style="text-align: center;">Amendes administratives</p>	
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1, I, du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un</p>	<p>Articles L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2</p>

<p>chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)</p> <p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1,II, du Code du travail)</p> <p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France (articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2 du Code du travail)</p> <p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L.1263-7 du Code du travail)</p> <p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant</p> <p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil</p>	<p>et R.8115-5 du Code du travail</p> <p>Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p> <p>Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p> <p>Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p> <p>Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail</p> <p>Article L.124-17 du Code de l'Éducation, Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail</p>
--	---

<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé d'une amende ou d'un avertissement en cas de non-respect :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ; • de la durée minimale du repos quotidien ; <ul style="list-style-type: none"> • de la durée minimale du repos hebdomadaire ; • des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ; • du SMIC et des salaires minima conventionnels ; • des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement : art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail, art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ; • des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP : art. R.4534-1 à R.4534-155 ; • d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ; • d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ; <ul style="list-style-type: none"> • d'une décision de retrait d'affectation de jeunes de -18 ans à des travaux interdits ou réglementés ; • de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ; • des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ; • des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ; <ul style="list-style-type: none"> • des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ; • des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport. 	<p>Articles L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail et Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime Article L.1325-1 du Code des transports</p>
--	---

<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.</p> <p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement à l'obligation d'adresser la déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole.</p> <p style="text-align: center;">Divers</p>	<p style="text-align: center;">Articles L.4412-2, L.4754-1, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Articles L.718-9 et L.719-10-1 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Décision de la localisation et de la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail</p> <p>Nomination du responsable d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal</p> <p>Décision d'élargissement du champ de compétence des sections agricoles</p> <p>Désignation, au sein des unités de contrôle, des agents composant le réseau régional en charge de l'appui en matière de prévention des risques particuliers</p> <p>Défense des intérêts de l'État devant les tribunaux administratifs dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail, à l'exception des recours en plein contentieux et des recours en annulation ayant donné lieu à un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail</p> <p>Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail</p> <p>Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail</p>	<p style="text-align: center;">Article R.8122-6, 1^{er} alinéa, du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Article R.8122-8 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Article R.8122-7 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Article R.8122-9, 1^o, du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Décret n°87-1116 du 24 décembre 1987</p>

Correspondances adressées aux services préfectoraux, administrations centrales et services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail	
---	--

Article deux : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur David DELASALLE et de Madame Sylvie MACÉ, la subdélégation qui leur est consentie est exercée par :

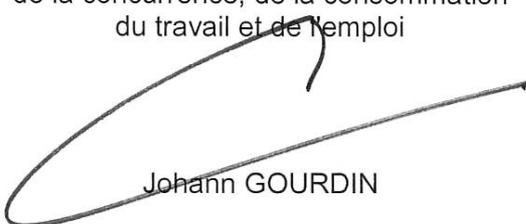
- Monsieur Bruno GUILLEM ;
 - Monsieur Grégory LONGUET ;
 - Monsieur Marc VAULAY,
- directeurs adjoints du travail au sein du Pôle « politique du travail ».

Article trois : La décision du 19 janvier 2018 donnant subdélégation de signature aux chefs de service et chefs d'unité du Pôle « politique du travail » est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article quatre : Le Directeur régional adjoint, responsable du Pôle « politique du travail », et les subdélégués susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le 29 octobre 2018

Le Directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi



Johann GOURDIN

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-10-30-002

AR 2018 10 30 Arrêté portant désaffectation d'un véhicule
appartenant au Lycée Lavoisier au Havre

*AR 2018 10 30 Arrêté portant désaffectation d'un véhicule appartenant au Lycée Lavoisier au
Havre*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES**

Pôle Modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Kamel MOUSSAOUI
Tél. 02.32.76.51.67
Mél. kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

**Arrêté n°SGAR/18.053
portant désaffectation d'un véhicule appartenant au Lycée Antoine-Laurent Lavoisier
au Havre**

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C ;
- Vu la décision du conseil d'administration du lycée Antoine-Laurent LAVOISIER situé au Havre en date du 22 juin 2018 ;
- Vu l'avis de Monsieur le Recteur de la région académique de Normandie du 4 septembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – la désaffectation d'un véhicule de type Renault ZOE, immatriculé DS-844-EL est autorisée en vue de son aliénation.

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : Seine-Maritime - Site Internet : Haute-Normandie

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de la région académique Normandie – Recteur de l'académie de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le

3 0 OCT. 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général pour les affaires régionales



Nicolas HESSE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Rectorat de l'académie de Rouen

R28-2018-10-29-003

Délégation de signature donnée à Madame Anne De
Rozario, cheffe de service académique de l'orientation et
de l'information

*Délégation de signature donnée à Madame Anne De Rozario, cheffe de service académique de
l'orientation et de l'information*



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**LE RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS
ACADEMIE DE ROUEN**

Vu les articles R*222-25, D222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 chargeant Monsieur Denis ROLLAND, Recteur de la région académique Normandie, Recteur de l'académie de Caen, d'administrer l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2018 portant nomination de Madame Anne de Rozario, inspectrice de l'éducation nationale dans l'emploi de conseiller du recteur, chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO) de la région académique Normandie, à compter du 7 mai 2018.

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, délégation de signature est donnée à Madame Anne De ROZARIO, chef du service académique de l'orientation et de l'information, à l'effet de signer :

- Les convocations et ordres de mission relatifs à la compétence de son service ;
- Les actes, décisions et correspondances relatifs à l'orientation et l'affectation des élèves à l'exception des circulaires académiques portant sur les orientations de politique générale.



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime et de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 29 OCT. 2018

Le Recteur



Denis ROLLAND